



## ÉNONCÉ DE L'AMC AUTORISATION D'USAGE DE LA MARIJUANA À DES FINS MÉDICALES (MISE À JOUR 2015)

### Contexte

Depuis que le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* est entré en vigueur en avril 2014, les patients peuvent obtenir de la marijuana légalement si un médecin leur fournit un « document médical » autorisant son utilisation à des fins médicales. Le patient présente ensuite ce document à un producteur commercial autorisé par Santé Canada<sup>1</sup>.

Les médecins sont conscients des besoins particuliers des patients atteints d'une maladie en phase terminale ou d'une maladie chronique pour laquelle les thérapies conventionnelles n'ont pas été efficaces et pour qui la marijuana peut fournir un certain soulagement. Ils demeurent néanmoins préoccupés par le grand manque de recherche clinique, d'orientation et de surveillance réglementaire de la marijuana comme traitement médical. La marijuana est une substance complexe, et il n'existe pas suffisamment de données cliniques sur son innocuité et son efficacité clinique. Il y a notamment peu d'information concernant les indications cliniques ainsi que les doses thérapeutiques et toxiques, et on en sait très peu sur les interactions médicamenteuses.

Il faut élaborer des modules de formation agréés impartiaux ainsi que des outils d'aide à la décision basés sur les meilleures données probantes.

---

### Position de l'AMC

L'Association médicale canadienne s'oppose depuis toujours à l'approche de Santé Canada qui fait des médecins les seuls gardiens de l'accès à la marijuana à des fins médicales.

Les médecins ne doivent pas se sentir obligés d'autoriser la marijuana à des fins médicales.

Les médecins qui choisissent d'autoriser l'usage de la marijuana par leurs patients

---

© 2015 Association médicale canadienne. Vous pouvez, à des fins personnelles non commerciales, reproduire en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un nombre illimité de copies des énoncés de politique de l'AMC, à condition d'en accorder le crédit à l'auteur original. Pour toute autre utilisation, y compris la republication, la redistribution, le stockage dans un système de consultation ou l'affichage sur un autre site web, vous devez demander explicitement l'autorisation de l'AMC.

Veillez communiquer avec le Coordonnateur des autorisations, Publications AMC, 1867, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 5W8; télécopieur : 613 565-2382; courriel : [permissions@cma.ca](mailto:permissions@cma.ca). Veuillez adresser toute correspondance et demande d'exemplaires supplémentaires au Centre des services aux membres, Association médicale canadienne, 1867, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 5W8; téléphone : 888 855-2555 ou 613 731-8610, poste 2307; télécopieur : 613 236-8864.

La version électronique des politiques de l'AMC est versée sur le site web de l'Association (AMC En direct, adresse [www.amc.ca](http://www.amc.ca))

doivent se conformer aux directives ou politiques pertinentes du collège des médecins de leur province ou territoire. Ils devraient également connaître les règlements et directives connexes, en particulier les suivants :

- le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*<sup>2</sup> de Santé Canada,
- les conseils<sup>3</sup> de l'Association canadienne de protection médicale,
- l'orientation préliminaire du Collège des médecins de famille du Canada concernant *l'Autorisation de cannabis séché pour le traitement de la douleur chronique ou de l'anxiété*<sup>4</sup>.

L'AMC recommande que les médecins :

- s'assurent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, notamment un intérêt économique direct ou indirect chez un producteur autorisé ou lié à la distribution de la marijuana;
- traitent l'autorisation comme un service assuré, similaire à une ordonnance, et ne facturent pas les patients ou le producteur autorisé pour ce service;
- envisagent d'autoriser la marijuana seulement une fois que les thérapies conventionnelles se seront révélées inefficaces pour le traitement du ou des troubles du patient et ce, tant qu'il n'y aura pas de preuves convaincantes de l'innocuité et de l'efficacité de la marijuana pour des indications précises;
- aient les connaissances cliniques nécessaires pour autoriser la marijuana à des fins médicales;

- autorisent uniquement l'usage de la marijuana dans le contexte d'une relation médecin-patient établie;
- évaluent les antécédents médicaux du patient, fassent un examen physique et évaluent le risque de toxicomanie et de détournement, à l'aide des outils et des tests de soutien clinique disponibles;
- entament avec le patient une discussion sur le consentement qui porte entre autres sur les avantages et les effets néfastes connus sur la santé de la marijuana, y compris le risque d'affaiblissement des facultés affectant des activités telles que la conduite automobile et le travail;
- consignent toutes les discussions relatives au consentement dans le dossier médical du patient;
- examinent le patient régulièrement afin de déterminer l'efficacité du traitement pour le trouble médical pour lequel la marijuana a été autorisée, ainsi que pour détecter des signes de toxicomanie et de détournement, ainsi que pour l'entretien, l'ajustement ou l'arrêt du traitement;
- consignent en dossier l'autorisation de la marijuana à des fins médicales, comme ils le feraient pour la prescription d'un médicament contrôlé.

Santé Canada a adopté des modifications au *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* et au *Règlement sur les stupéfiants* pour assurer une certaine cohérence avec de nombreux programmes établis de surveillance des ordonnances de substances contrôlées dans les provinces et les territoires. Les producteurs autorisés de marijuana à des fins médicales seront tenus de fournir sur demande des

renseignements aux organismes de réglementation médicale provinciaux et territoriaux, y compris des renseignements sur le praticien de la santé (nom, adresse et numéro de permis professionnel), la quantité quotidienne de marijuana séchée fournie, la période d'usage, la date du document et des renseignements de base sur les patients.

---

<sup>1</sup> La Cour fédérale a émis une injonction, en attendant de statuer sur l'appel de Santé Canada, qui permet aux patients qui détenaient une licence de production personnelle en vertu des règlements précédents de continuer à cultiver de la marijuana en lien avec leur trouble médical.

<sup>2</sup> Santé Canada. *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* (DORS-2013-119). Extrait de : <http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-119>.

<sup>3</sup> Association canadienne de protection médicale. *La marijuana à des fins médicales : Conseils à l'intention des médecins canadiens*.

Extrait de : [https://www.cmpa-acpm.ca/fr/cmpa-perspective/-/asset\\_publisher/FZPw8Cm0HGDU/content/medical-marijuana-guidance-for-canadian-doctors](https://www.cmpa-acpm.ca/fr/cmpa-perspective/-/asset_publisher/FZPw8Cm0HGDU/content/medical-marijuana-guidance-for-canadian-doctors).

<sup>4</sup> Collège des médecins de famille du Canada. *Autorisation de cannabis séché pour le traitement de la douleur chronique ou de l'anxiété*. [http://www.cfpc.ca/uploadedFiles/Resourcess/\\_PDFs/cannabis\\_orientation\\_preliminaire.pdf](http://www.cfpc.ca/uploadedFiles/Resourcess/_PDFs/cannabis_orientation_preliminaire.pdf).